

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, Membres ;
RENSON Carine entre au point n°2 ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;

EXCUSES

LECLERCQ Olivier, Echevin ;
LARUELLE Jean-Yves, LERAT Pascale, Membres.

Début de séance : 19h45

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

1. Informations

- Prise de connaissance de l'arrêté du 20 janvier 2020 émanant du Ministre des pouvoirs locaux, Pierre-Yves Dermagne concernant l'approbation de la délibération du 19 décembre 2019 du Conseil communal établissant pour les exercices 2020 et suivants, une délibération générale pour l'application du Code du recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020
- Prise de connaissance de l'arrêté du 21 janvier 2020 émanant du Ministre des pouvoirs locaux, Pierre-Yves Dermagne concernant la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2019 établissant, dès l'entrée en vigueur et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale relative à la collecte et au traitement des déchets encombrants ménagers en port à porte
- Prise de connaissance de l'arrêté du 21 janvier 2020 émanant du Ministre des pouvoirs locaux, Pierre-Yves Dermagne concernant l'approbation du budget pour l'exercice 2020
- Recyparc de Wasseiges - Fermeture envisagée
Courrier du 22 novembre 2019 de la société intercommunale "INTRADEL" sollicitant une entrevue avec le collège communal de Wasseiges quant au non renouvellement du permis d'exploitation du recyparc de Wasseiges à la date du 18 mars 2020

"Le Conseil communal décide à l'unanimité, d'envoyer un courrier de soutien à Intradel afin que le recyparc de Wasseiges ne ferme pas"

"Carine RENSON entre en séance"

2. Centre Public d'Action Sociale - Acceptation de la démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et plus particulièrement son article 19, telle que modifiée par le Décret du 8 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 élisant de plein droit les onze conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques MR, PS, CDH et ECOLO, dont Madame Audrey Gergay, membre du groupe «H+» ;

Vu le courrier du 7 janvier 2020 de Madame Audrey Gergay présentant la démission de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

Article unique – et accepte, à dater de ce jour, la démission de Madame Audrey Gergay de ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale. La présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressée.

3. Centre Public d'Action Sociale - Election de plein droit d'un membre du Conseil de l'Action sociale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, tel que modifié à ce jour ;

Vu sa décision du 3 décembre 2018 procédant à l'élection des Conseillers de l'Action Sociale suivants à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 :

- **Groupe "Liste du Mayor"**
 - Oter Pol
 - Goyen Thomas
 - Mantulet Mélanie
 - Jadot Delphine
 - Colsool Charlotte
 - Houssa Jean-Marc
 - Dormal Fabian
- **Groupe "H+"**
 - Jadot Marc
 - Gergay Audrey
- **Groupe "PS"**
 - Libin Vincent
- **Groupe "ECOLO"**
 - Volont Johan

Vu le courrier du 21 décembre 2018 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, concluant à la légalité de l'élection dont il est question dans la délibération susvisée du 3 décembre 2018 ;

Vu son arrêté de ce jour prenant connaissance et acceptant la démission de Madame Audrey GERGAY de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu, à cet égard, l'acte de présentation déposé par le groupe "H+" et proposant la candidature de Madame Amélie SNYERS pour assurer le remplacement de Madame Audrey GERGAY précitée ;

Considérant que cet acte de présentation respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} – De l'élection de plein droit de Madame Amélie SNYERS domiciliée au n°16 rue Isidore Fumal à Hannut, en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale (Groupe H+), en remplacement de Madame Audrey GERGAY dont elle achèvera le mandat.

Article 2 – Le Conseil de l'Action Sociale est dès lors constitué comme suit :

- **Groupe "Liste du Mateur"**
 - Oter Pol
 - Goyen Thomas
 - Mantulet Mélanie
 - Jadot Delphine
 - Colsoul Charlotte
 - Houssa Jean-Marc
 - Dormal Fabian
- **Groupe "H+"**
 - Jadot Marc
 - Snyers Amélie
- **Groupe "PS"**
 - Libin Vincent
- **Groupe "ECOLO"**
 - Volont Johan

4. Cross International de Hannut - Convention de subventionnement à conclure avec la Province de Liège - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 19 décembre 2019 par lequel le Collège provincial de Liège informe la Ville de ce qu'en séance du 5 décembre 2019, il a décidé de lui accorder une subvention en espèces d'un montant total de 60.000,00 € à répartir en 3 tranches égales sur 3 ans dans le cadre de l'organisation des éditions 2020, 2021 et 2022 de la "CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège" et des "Etoiles de demain de la Province de Liège" ;

Vu la convention de subventionnement proposée dans ce cadre à l'approbation du Conseil communal par le Collège provincial ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 et seront inscrits aux budgets pour les exercices 2021 et 2022 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier le 20 janvier 2020 et que ce dernier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le Conseil communal approuve la convention de subventionnement à conclure avec la Province de Liège dans le cadre de l'organisation des éditions 2020, 2021, 2022 de la "CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège" et des "Etoiles de demain de la Province de Liège", et dont le texte est reproduit ci-après :

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part :

La « Province de Liège » (et plus particulièrement son Service des Sports), ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée provinciale Vice-présidente en charge des Sports, et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 5 décembre 2019 et dûment habilités aux fins de signer les présentes, Dénommée ci-après « la PROVINCE DE LIÈGE » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part :

La « Ville de Hannut » ayant son siège social à 4280 HANNUT, Rue de Landen, 23, portant le numéro d'entreprise 0207.376.991 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 30 janvier 2020 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la VILLE DE HANNUT », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Ville de Hannut organise, chaque année, la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège ».

Il s'agit de la plus grande et plus ancienne organisation de « cross-country » organisée en province de Liège. Cette manche de la CrossCup se positionne sur le plan national dans un circuit de courses à pied à participation internationale et rassemble des milliers de spectateurs.

Parallèlement à ce cross de haut niveau, et à la même date, la Ville de Hannut organise pour les plus jeunes, « Les Etoiles de demain », compétition qui enregistre une participation massive de la jeunesse par le biais de différentes courses (interscolaire, mouvements de jeunesse,...). Cette manifestation a pour objectif de donner le goût du sport aux jeunes, d'inciter ceux-ci à une participation sportive organisée via les clubs d'athlétisme de la province de Liège et in fine, de promouvoir la formation des jeunes sportifs en province de Liège.

La compétition « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » rassemble des crosswomen et des crossmen belges et étrangers (anglais, croates, polonais, éthiopiens, kenyans,...) de haut niveau. La CrossCup de Hannut se positionne sur le plan belge, dans un circuit de course à pied à participation internationale : le challenge de CrossCup.

Les « Etoiles de demain de la Province de Liège » est une compétition reprenant notamment des courses interscolaires et d'autres organisées pour les plus jeunes, avec l'aide des clubs d'athlétisme de la Province de Liège.

Cette manifestation s'inscrit parfaitement dans le cadre de la Déclaration politique provinciale pour la législature 2018-2024, puisque la Province de Liège entend « garantir une offre sportive pour tous » notamment dans la formation des jeunes, et a également décidé de développer une politique sportive en matière de soutien aux événements sportifs de haut niveau au travers d'un axe de développement intitulé « *Soutenir le sport et la compétition* ».

S'agissant d'évènements sportifs s'inscrivant dans cette politique sportive, la Province de Liège souhaite octroyer à la Ville de Hannut une subvention en espèces dans l'optique de lui permettre d'organiser les événements sportifs précités programmés en 2020, 2021 et 2022.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à la Ville de Hannut qui accepte une subvention forfaitaire en espèces d'un montant total de **soixante mille euros (60.000 EUR)** aux fins de soutenir financièrement l'organisation des événements sportifs de Cross organisés par la Ville de Hannut durant les années 2020, 2021 et 2022.

Cette somme est répartie comme suit entre les événements sportifs :

- 24.000 EUR sont octroyés pour l'organisation des trois prochaines éditions de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » ;
- 36.000 EUR sont octroyés pour l'organisation des trois prochaines éditions de « Les Etoiles de demain de la Province de Liège ».

Article 2 : Description des événements subsidiés

Le subventionnement est alloué au bénéficiaire aux fins de soutenir financièrement l'organisation des événements sportifs suivants :

- la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège »
- les « Etoiles de demain de la Province de Liège ».

Lieu : Hannut.

Dates : En 2020, les deux événements se dérouleront le 19 janvier 2020.

Les dates des éditions de 2021 et 2022 sont à ce jour encore inconnues ; elles seront communiquées dès que possible par la Ville de Hannut à la Province de Liège.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera versée au bénéficiaire, par virement bancaire au compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE54 0910 0042 3997, en trois tranches égales, à raison d'une par édition, d'un montant de vingt mille euros (20.000 EUR) chacune, et ce, au plus tard le 1^{er} février de chaque année et pour la première fois avant le 1^{er} février 2020.

La « VILLE DE HANNUT », en sa qualité de bénéficiaire de la subvention, est tenue d'affecter la somme ici octroyée exclusivement à l'organisation des éditions 2020, 2021 et 2022 de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et « Les Etoiles de demain de la Province de Liège ».

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième et de la troisième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention et maintenir son droit à la conservation de celle-ci, le bénéficiaire doit :

1) assurer une visibilité certaine de la Province de Liège lors des éditions 2020, 2021 et 2022 de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et « Les Etoiles de demain de la Province de Liège », soit :

- lors de tout évènement que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...);
- lors de toute communication (orales, écrites, audio-visuelles et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subsidiées ;
- sur tout support écrit ou électronique édités par le bénéficiaire en lien avec les manifestations subsidiées (tels que dépliants de présentation de la manifestation, folders, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

Il assurera la présence du logo de la Province de Liège, sous sa déclinaison « Sports » (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subventionnées (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, cartons d'invitation, ...). A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège et ses déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège, sa déclinaison « Sports » et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

En outre, la Province de Liège sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) : le bénéficiaire est tenu de proposer au Député provincial en charge des Sports, la possibilité d'y prendre la parole ou à une autre personne déléguée à cet effet.

Le bénéficiaire s'engage également à proposer à un représentant désigné par la Province de Liège de participer à la cérémonie protocolaire de remise des prix sur le podium de chaque évènement sportif subsidié.

Le bénéficiaire assurera également comme suit la visibilité de la Province de Liège :

- donner à la manche hannutoise de cross la dénomination suivante : « CrossCup de Hannut - GRAND PRIX DE LA PROVINCE DE LIEGE » ;
- donner à la course inter-scolaire organisée pour les plus jeunes, la dénomination suivante : « Etoiles de demain de la Province de Liège » ;
- positionner, sur le site de chaque évènement sportif subsidié, 35 mètres de banderoles estampillées du logo de la Province de Liège ; lesquelles banderoles seront fournies par le Service des Sports de la Province de Liège ;
- apposer le logo de la Province de Liège sous sa déclinaison Sports sur les supports et/ou emplacements suivants :

- à l'arrière-plan du podium ;
 - sur la structure d'arrivée ;
 - dans l'espace interview ;
 - sur le ruban d'arrivée ;
 - dans les annonces insérées dans la presse quotidienne (une parution dans « La Dernière Heure - Les Sports », une parution dans « Het Nieuwsblad ») ;
 - sur le site internet de la CrossCup, section Hannut (www.crosscup.be) ;
 - dans le programme officiel (tirage : 50.000 exemplaires) relatif aux 8 manches de la CrossCup ;
 - sur les prix distribués aux jeunes (médailles,...) ;
- insérer un éditorial de la Province de Liège dans le programme officiel de la CrossCup.

2) assurer une campagne de promotion des manifestations sportives subsidiées et mettre en œuvre, en tant qu'organisateur des manifestations, tous les moyens dont il dispose pour faire de chaque manifestation, un évènement sportif de haute qualité technique et médiatique.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, à l'issue de chaque édition des manifestations subsidiées, le bénéficiaire devra communiquer à la Province, au plus tard le 31 mai, aux fins de contrôle les documents suivants:

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

- 1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
- 2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention;
- 3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;
- 4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3311-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour les éditions 2020, 2021 et 2022 des manifestations sportives subsidiées. Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention, relative à l'organisation de l'édition 2020 des manifestations sportives subsidiées.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- est inquiétée de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des évènements sportifs subsidiés ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Annulation des manifestations

Sauf cas de force majeure, toute annulation des manifestations imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Province de Liège l'intégralité des aides déjà reçues de cette dernière en application de la présente convention, pour les manifestations en cours concernées et ce, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation des manifestations.

En cas d'annulation des manifestations pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décision des autorités/police, qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation des manifestations, la subvention déjà versée par la Province de Liège devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 8 : Autorisation(s), formalité(s) administrative(s) et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et des « Etoiles de demain de la Province de Liège », s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement des événements sportifs subsidiés. Elle assume seule les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution des deux manifestations, sur le personnel lié à leur exécution, ainsi que sur tout le matériel. Elle veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seul la responsabilité des événements qu'il organise ; la Province de Liège étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 9 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif des manifestations sportives subsidiées, le bénéficiaire s'engage à souscrire, pour chaque manifestation, une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile des intervenants et à produire copie de cette police à la Province de Liège au moins un mois avant la date de la manifestation concernée.

Cette police stipulera que le bénéficiaire et son assureur, renoncent à tout recours contre la Province de Liège, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation de l'évènement sportif subsidié et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Province de Liège, un mois avant le début de la manifestation, une copie de la police précitée.

Article 10 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 11 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 12 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 13 : Dispositions diverses

Les titres et intitulées des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait à Liège, le 12/12/2019 en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

5. Cross International de Hannut - Convention de subventionnement à conclure avec l'Asbl " CROSS CUP" - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que depuis des décennies, est organisé dans la commune le "Cross International de Hannut" ;

Considérant que dans le cadre de cette manifestation sportive, sont organisés :

- une compétition dénommée « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège », étant la plus grande et plus ancienne organisation de « cross-country » organisée en province de Liège, se positionnant sur le plan national dans un circuit de courses à pied à participation internationale et rassemblant des milliers de spectateurs,
- et parallèlement à ce cross de haut niveau, une manifestation réservée aux plus jeunes et dénommée « Les Etoiles de demain », compétition qui enregistre une participation massive de la jeunesse par le biais de différentes courses (interscolaire, mouvements de jeunesse,...) et ayant pour objectif de donner le goût du sport aux jeunes, d'inciter ceux-ci à une participation sportive organisée via les clubs d'athlétisme de la province de Liège et in fine, de promouvoir la formation des jeunes sportifs en province de Liège ;

Considérant que les deux épreuves (hommes et femmes) de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » sont retransmises en direct par la RTBF ;

Considérant que ces différentes manifestations sportives s'inscrivent parfaitement dans les objectifs du Programme Transversal Communal (P.S.T.) pour la législature communale 2018/2024 puisque la commune entend "Favoriser l'accès au sport et à la culture pour tous " (Objectif stratégique 6) et "Soutenir et promouvoir la pratique d'activités sportives" (Objectif opérationnel 6.2.) ; que leur caractère d'utilité publique est dès lors démontré ;

Considérant que s'agissant d'évènements sportifs s'inscrivant également dans sa Déclaration politique provinciale pour la législature 2018-2024, la Province de Liège a décidé de subventionner leur organisation au cours des 3 prochaines années (2020, 2021 et 2022) ;

Vu sa délibération de ce jour approuvant le texte d'une convention de subventionnement à conclure à cet égard avec la Province de Liège ;

Vu la demande du 6 janvier 2020 par lequel l'organisateur de ces manifestations sportives - l'Asbl "CROSS CUP" en l'occurrence - sollicite une subvention en vue d'organiser celles-ci au cours des prochaines années 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire pour l'exercice 2020, sous l'article 764/332-02 ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier le 20 janvier 2020 et que ce dernier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 16 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, JAMAR Martin, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT

Sandrine, OTER Pol), 4 voix contre (LARUELLE Sébastien, DESIRONT-JACQMIN Pascale, STAS Jacques, PIRSON-GUILLAUME Nicole) et 2 abstentions (GERGAY Audrey, LECLERCQ Anne-Marie) ;

ARRÊTE :

Article unique - Le Conseil communal approuve la convention de subventionnement à conclure avec l'Asbl "CROSS CUP" dans le cadre de l'organisation des éditions 2020, 2021, 2022 de la "CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège" et des "Etoiles de demain de la Province de Liège", et dont le texte est reproduit ci-après :

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part :

« **La Ville de Hannut** » ayant son siège social à 4280 HANNUT, Rue de Landen, 23, portant le numéro d'entreprise 0207.376.991 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et par Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil Communal en sa séance du 30 janvier 2020 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,
Dénommée ci-après « la VILLE DE HANNUT », ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part :

« **L'Asbl CROSS CUP** » ayant son siège social à 3370 BOUTERSEM, Roosbeeksestraat, 32, portant le numéro d'entreprise 0437.717.745 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici valablement représentée conformément à ses statuts par Monsieur Jos VAN ROY, Président, et dûment habilité aux fins de signer les présentes,
Dénommée ci-après « la CROSSCUP », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La CROSSCUP organise chaque année, en collaboration avec la Régie communale autonome d'Hannut (RCA) et l'Asbl "FC Hannut Athlétisme", la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège ». Il s'agit de la plus grande et plus ancienne organisation de « cross-country » organisée en province de Liège. Cette manche de la CrossCup se positionne sur le plan national dans un circuit de courses à pied à participation internationale et rassemble des milliers de spectateurs.

Parallèlement à ce cross de haut niveau, et à la même date, la CROSSCUP organise pour les plus jeunes, « Les Etoiles de demain », compétition qui enregistre une participation massive de la jeunesse par le biais de différentes courses (interscolaire, mouvements de jeunesse,...). Cette manifestation a pour objectif de donner le goût du sport aux jeunes, d'inciter ceux-ci à une participation sportive organisée via les clubs d'athlétisme de la province de Liège et in fine, de promouvoir la formation des jeunes sportifs en province de Liège.

La compétition « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » rassemble des crosswomen et des crossmen belges et étrangers (anglais, croates, polonais, éthiopiens, kenyans,...) de haut niveau. Elle se positionne sur le plan belge, dans un circuit de courses à pied à participation internationale : le challenge de CrossCup.

Cette manifestation s'inscrit également dans la liste des championnats de la Ligue Belge Francophone d'Athlétisme ainsi que dans le circuit de crosscountry « European Permit Meeting ».

Les « Etoiles de demain de la Province de Liège » est une compétition reprenant notamment des courses interscolaires et d'autres organisées pour les plus jeunes, avec l'aide des clubs d'athlétisme de la Province de Liège.

De plus, les deux épreuves professionnelles homme et femme de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » sont retransmises en direct par la RTBF.

S'agissant d'événements sportifs s'inscrivant parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville de Hannut dans le domaine sportif, celle-ci souhaite octroyer à la CROSSCUP une subvention en espèces dans l'optique de lui permettre de faire face aux frais inhérents à l'organisation des événements sportifs précités programmés en 2020, 2021 et 2022.

EN RAISON DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Ville de Hannut octroiera à la CROSSCUP qui accepte une subvention forfaitaire en espèces d'un montant total de **septante-trois mille cinq cent euros (73.500 EUR)** aux fins de soutenir financièrement l'organisation des événements sportifs décrits ci-dessus durant les années 2020, 2021 et 2022.

Cette somme est répartie comme suit entre les évènements sportifs :

- 24.000 EUR seront octroyés pour l'organisation des trois prochaines éditions de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » ;
- 36.000 EUR seront octroyés pour l'organisation des trois prochaines éditions de « Les Etoiles de demain de la Province de Liège ».
- 13.500 EUR seront octroyés pour la participation aux championnats L.B.F.A. au cours des mêmes années.

Article 2 : Description des évènements subsidiés

Le subventionnement est alloué au bénéficiaire aux fins de soutenir financièrement l'organisation des évènements sportifs suivants :

- la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège »
- les « Etoiles de demain de la Province de Liège ».
- le championnat L.B.F.A.

Lieu : Hannut.

Dates : En 2020, les deux évènements se dérouleront le 19 janvier 2020.

Les dates des éditions de 2021 et 2022 sont à ce jour encore inconnues ; elles seront communiquées dès que possible par le bénéficiaire à la Ville de Hannut.

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera versée au bénéficiaire, par virement bancaire au compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE-- ---- ----, en trois tranches égales, à raison d'une par édition, d'un montant de vingt-quatre mille cinq cent euros (24.500 EUR) chacune, et ce :

- postérieurement à la production des pièces justificatives prévues à l'article 5,
- et sous réserve du respect des conditions prévues par la présente convention.

La CROSSCUP en sa qualité de bénéficiaire de la subvention, est tenue d'affecter la somme ici octroyée exclusivement à l'organisation des évènements sportifs décrits ci-dessus.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Ville de Hannut non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement de la deuxième et de la troisième tranche est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle de la Ville de Hannut des crédits y afférents prévus au budget communal de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention et maintenir son droit à la conservation de celle-ci, le bénéficiaire doit :

1) assurer une visibilité certaine et explicite (orale ou écrite) de la Ville de Hannut et de la Province de Liège lors des éditions 2020, 2021 et 2022 de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et « Les Etoiles de demain de la Province de Liège », soit :

- lors de tout évènement que le bénéficiaire serait amené à organiser (conférence de presse, interview dans les médias, ...);
- lors de toute communication (orales, écrites, audio-visuelles et de promotion) à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subsidiées ;
- sur tout support écrit ou électronique édités par le bénéficiaire en lien avec les manifestations subsidiées (tels que dépliants de présentation de la manifestation, folders, affiches, bannières, banderoles, stand, farde de presse, site internet, cartons d'invitation,...).

Il assurera la présence des logos de la Province de Liège (sous sa déclinaison « Sports » de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province de Liège ») et de la Ville de Hannut (idem) sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec les manifestations subventionnées (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, cartons d'invitation, ...).

A cet effet, la Province de Liège et la Ville de Hannut concèdent au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, leurs logos et leurs déclinaisons exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir leur image par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

En outre, la Province de Liège et la Ville de Hannut seront associées à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, soirée, ...) : le bénéficiaire est tenu de proposer au Député provincial en charge des Sports, la possibilité d'y prendre la parole ou à une autre personne déléguée à cet effet.

Le bénéficiaire s'engage également à proposer à un (ou des) représentant(s) désigné(s) par la Ville de Hannut et la Province de Liège de participer à la cérémonie protocolaire de remise des prix sur le podium de chaque évènement sportif subsidié.

Le bénéficiaire assurera également comme suit la visibilité de la Province de Liège et de la Ville de Hannut :

- donner à la manche hannutoise de cross la dénomination suivante : « CrossCup de Hannut - GRAND PRIX DE LA PROVINCE DE LIEGE » ;
- donner à la course inter-scolaire organisée pour les plus jeunes, la dénomination suivante : « Etoiles de demain de la Province de Liège » ;
- positionner, sur le site de chaque évènement sportif subsidié, 35 mètres de banderoles estampillées du logo de la Ville de Hannut et/ou de la Province de Liège; lesdites banderoles seront fournies par les Service des Sports de la Ville de Hannut et de la Province de Liège ;
- apposer les logos de la Province de Liège et de la Ville de Hannut sur les supports et/ou emplacements suivants :

- à l'arrière-plan du podium ;
- sur la structure d'arrivée ;
- dans l'espace interview ;
- sur le ruban d'arrivée ;
- dans les annonces insérées dans la presse quotidienne (une parution dans « La Dernière Heure - Les Sports », une parution dans « Het Nieuwsblad ») ;
- sur le site internet de la CrossCup, section Hannut (www.crosscup.be) ;
- dans le programme officiel (tirage : 50.000 exemplaires) relatif aux 8 manches de la CrossCup ;

2) assurer une campagne de promotion des évènements sportifs décrits ci-dessus et mettre en œuvre, en tant qu'organisateur des manifestations, tous les moyens dont il dispose pour faire de chaque manifestation, un évènement sportif de haute qualité technique et médiatique.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Ville de Hannut.

Conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, à l'issue de chaque édition des manifestations subsidiées, le bénéficiaire devra communiquer à la Ville de Hannut, au plus tard pour le 1er mai, aux fins de contrôle les documents suivants:

- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la/les subvention(s) aux fins en vue desquelles elle(s) lui est/sont accordées ;
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Ville de Hannut dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Ville de Hannut, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3311-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Ville de Hannut qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention communale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour les éditions 2020, 2021 et 2022 des manifestations sportives subsidiées.

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après la reddition des comptes visée à l'article 5 de la présente convention, relative à l'organisation de l'édition 2022 des manifestations sportives subsidiées.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin pour l'avenir à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire :

- est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux réglementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables ;
- n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des événements sportifs subsidiés ;
- affecte la subvention à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été octroyée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

En outre, cette résiliation interviendra, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de totalité de la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Ville de Hannut d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Annulation des manifestations

Sauf cas de force majeure, toute annulation des manifestations imputable au fait du bénéficiaire entraînerait pour ce dernier, l'obligation de rembourser à la Ville de Hannut l'intégralité des aides déjà reçues de cette dernière en application de la présente convention, pour les manifestations en cours concernées et ce, sans préjudice du droit pour la Ville de Hannut d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de l'annulation des manifestations.

En cas d'annulation des manifestations pour cas de force majeure ou cas fortuit, les parties conviennent que la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

Sont considérés et expressément reconnus comme cas de force majeure : des conditions météorologiques défavorables, un incendie, une inondation, une tempête, des émeutes, des calamités naturelles, vol de toute ou partie du matériel nécessaire à la tenue de l'évènement, manque d'énergie électrique, conditions rendant impossible ou très difficile le maintien de la sécurité des spectateurs, retrait ou suspension des éventuelles autorisations administratives et communales, retrait ou suspension des éventuelles autorisations d'occupation du site du déroulement de la manifestation, des actes et décision des autorités/police, qui rendent l'organisation de la manifestation impossible, et plus généralement tout événement de nature similaire affectant les parties et retardant ou rendant impossible l'exécution du présent contrat.

Cependant, même en cas de force majeure entraînant l'annulation des manifestations, la subvention déjà versée par la Ville de Hannut devra lui être restituée par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Article 8 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 9 : Autorisation(s), formalité(s) administrative(s) et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire, en tant qu'organisateur de la « CrossCup de Hannut - Grand Prix de la Province de Liège » et des « Etoiles de demain de la Province de Liège », s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour la bonne organisation et le bon déroulement des manifestations sportives subsidiées. Il assume seul les pouvoirs de direction et de maîtrise sur l'exécution de celles-ci, sur le personnel lié à leur exécution, ainsi que sur tout le matériel. Il veillera à obtenir toutes les autorisations nécessaires. Le paiement de toutes les taxes et tous les droits est à sa charge.

Le bénéficiaire assume également seul la responsabilité des évènements qu'il organise, la Ville de Hannut étant déchargée de toute responsabilité dans ce cadre.

Article 10 : Assurance

En tant qu'organisateur exclusif des manifestations sportives subsidiées, le bénéficiaire s'engage à souscrire, pour chaque manifestation, une police d'assurance couvrant tous les risques liés à la responsabilité civile des intervenants et à produire copie de cette police à la Ville de Hannut au moins un mois avant la date de la manifestation concernée.

Cette police stipulera que le bénéficiaire et son assureur, renoncent à tout recours contre la Ville de Hannut, ainsi que contre toute personne relevant de son autorité à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire dégage ainsi le pouvoir dispensateur de toute responsabilité quelconque relative à l'organisation des manifestations sportives subsidiées et garantit celui-ci contre toute dommage dont l'indemnisation lui serait réclamée par des tiers.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la Ville de Hannut, un mois avant le début des manifestations sportives subsidiées, une copie de la police précitée.

Article 11 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 12 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative aux manifestations sportives subsidiées dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention. Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 13 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait à Hannut, le 2020 en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour la VILLE DE HANNUT,

Amélie DEBROUX
Directrice générale

Emmanuel DOUETTE
Bourgmestre

Pour l'Asbl CrossCup,

Jos Van Roy
Président

6. Fixation de la dotation à la Zone de Police « Hesbaye-Ouest » pour l'exercice budgétaire 2020

Vu l'article L 1122-30 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 34, 40, 71 et 208 ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein de la zone de police pluricommunale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu l'Arrêté du Conseil de la Zone de Police Hesbaye Ouest du 11 décembre 2019 communiquant le récapitulatif des dotations communales à la zone de Police pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient de fixer la dotation à la zone de police « Hesbaye Ouest 5293 » pour l'exercice 2020 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020, sous l'article 330/435-01, sous réserve de l'approbation du budget communal par les autorités de tutelle ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 14 janvier 2020 ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – La dotation communale pour l'année 2020 à la zone de police « Hesbaye Ouest 5293 » est fixée au montant de 1.777.767,88€.

Article 2 – La dotation communale sera versée mensuellement par douzième, en fonction de la trésorerie disponible.

Article 3 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

7. Fixation de la dotation à la Zone de secours 1 pour l'exercice budgétaire 2020

Vu l'article L 1122-30 de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée par la Loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement ses articles 23, 44, 51 et 68 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 et notamment l'article 134 lequel prévoit que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées, dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur ;

Vu l'Arrêté du Conseil de Zone du 19 décembre 2019 portant sur le budget 2020 de la Zone de secours 1 et notamment sur la détermination de la quote-part communale ;

Considérant que la quote-part des communes dans le budget de la zone de secours est basée sur une nouvelle clé de répartition établie par les Bourgmestres ;

Considérant qu'il convient de considérer la dotation communale en faveur de la zone de secours 1 de la Province de Liège comme une dépense obligatoire ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020, sous l'article 351/435-01 ;

Sous réserve de l'approbation du budget communal par les autorités de tutelle ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier en date du 14 janvier 2020 ;

Après avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} – d'approuver la dotation communale pour l'année 2020 à la zone de secours 1 de la Province de Liège au montant de 540.040,72€.

Article 2 – de verser la dotation communale mensuellement par douzième, en fonction de la trésorerie disponible.

Article 3 – de transmettre pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, la présente délibération avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

8. Réseau public de Lecture de la Région hannutoise - Dossier de demande de renouvellement de reconnaissance - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L 1122 - 30 ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu ses délibérations antérieures relatives à la mise en place d'un réseau public de lecture sur le territoire couvert par les communes de Lincent et de Hannut ;

Considérant que le réseau en question – dénommé « Réseau public de Lecture de la Région hannutoise » - a été initialement reconnu par la Communauté française par un arrêté de son Gouvernement du 7 février 1997 ;

Considérant que cette reconnaissance a été délivrée en application du décret du Parlement de la Communauté française du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture et de ses divers arrêtés d'exécution ; que le décret en question a été abrogé et remplacé à la date du 1^{er} janvier 2010 par le décret du Parlement de la Communauté française du 30 avril 2009 susmentionné ;

Vu sa délibération en date du 21 mars 2013 approuvant le dossier de demande de reconnaissance du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise à introduire auprès du Gouvernement de la Communauté française en vue d'obtenir le maintien de cette reconnaissance en exécution des dispositions prévues en la matière par le décret du Parlement de la Communauté française du 30 avril 2009 susmentionné ;

Vu la convention conclue dans ce cadre en date du 21 mars 2013 par la Ville avec la commune de Lincent et les Asbl « Pouvoir organisateur du Centre Documentaire Sainte-Croix de Hannut » et « Centre d'animation culturelle L'Oasis » ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2014 du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance, pour la période quinquennale 2014 à 2019, de l'opérateur direct - Bibliothèque locale "Réseau public de lecture de la région hannutoise", et ce à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que par un décret-programme adopté le 20 décembre 2017, le Parlement de la Communauté française a prolongé de deux années la période quinquennale de reconnaissance des opérateurs du Service public de la Lecture dont la reconnaissance a pris cours le 1er janvier 2014 ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, de solliciter le renouvellement de la reconnaissance du « Réseau public de lecture de la région hannutoise » à partir du 1er janvier 2021 ;

Vu le dossier de demande constitué à cet effet et annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce dossier a été approuvé par l'ensemble des autres membres du « Réseau public de Lecture de la Région hannutoise » ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de la Culture qui s'est tenue le 14 janvier 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de Développement de la Lecture du Réseau public de lecture de la région hannutoise qui s'est tenue le 21 janvier 2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - Le dossier de demande de renouvellement de la reconnaissance du Réseau public de Lecture de la Région hannutoise pour la période 2021-2025 tel qu' annexé à la présente délibération et à introduire auprès du Service de la Lecture publique de la Communauté française en application de l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 susmentionné est APPROUVE.

9. Renouvellement de la convention de partenariat à conclure entre l'Asbl « Chats sans Domicile » et la Ville de Hannut - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu l'Arrêté royal du 17 mai 2001 relatif aux interventions autorisées sur les vertébrés pour l'exploitation utilitaire de l'animal ou pour limiter la reproduction de l'espèce ;

Considérant la campagne de stérilisation menée en partenariat avec l'ASBL « Chats sans domicile » depuis 2015 ;

Considérant que la population de chats errants non stérilisés qui subsiste sur le territoire de Hannut et les nuisances occasionnées par celles-ci nécessitent un prolongement de cette campagne de stérilisation ;

Considérant que la stérilisation des chats errants prend le problème à la source et permet de contrôler la population féline en respectant le bien-être des félins traités, les animaux domestiques vivant dans leur entourage, la tranquillité des riverains et, plus généralement, la préservation de la santé publique ;

Considérant le travail réalisé depuis l'année 2000 par l'association « Chats sans Domicile » en matière de stérilisation des chats errants de Hannut ;

Considérant l'expérience de terrain des bénévoles impliqués dans l'association « Chats sans Domicile»;

Considérant les partenariats mis en place par l'association « Chats sans Domicile » avec des vétérinaires qui se chargent d'opérer les chats capturés et non stérilisés ;

Considérant que les activités de l'association « Chats sans Domicile » poursuivent un intérêt public et s'inscrivent dans la politique développée par la Ville de Hannut quant à la problématique des chats errants ; qu'elle ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention communale reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation de subvention(s) reçue(s) précédemment de la Ville ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget pour l'exercice 2020, sous l'article 875/332-02, sous réserve de l'approbation du budget 2020 par les autorités de tutelle ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – d'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec l'ASBL « Chats sans Domicile » portant sur la stérilisation des chats errants sur le territoire de Hannut durant l'année 2020.

Convention de partenariat entre l'ASBL "Chats sans Domicile" et la Ville de Hannut pour la stérilisation des chats errants.

Agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 30 janvier 2020,

Entre les soussignés :

La **Ville de Hannut**, dont le siège social est situé au 23, Rue de Landen à 4280 Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel Douette, Député-Bourgmestre, et Madame Amélie Debroux, Directrice générale, dûment habilités à l'effet des présentes.

Ci-après désignée, la Ville,

D'une part,

et

Protection et Stérilisation des Chats sans Domicile, ASBL dont le siège social est situé au 5, Rue de Neuville 4260 Ciptet (numéro d'entreprise : 0471.862.438), représentée par Madame Nicole Claeys, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée, l'ASBL,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1. Ne disposant pas de personnel qualifié, de matériel de capture ou de structures adaptées à l'hébergement de la population féline sauvage, la Ville décide, dans le cadre de sa politique de gestion des chats errants, de soutenir l'ASBL afin que celle-ci procède à la stérilisation des chats errants capturés sur le domaine public de la commune de Hannut.
2. La Ville recense les lieux occupés par des chats errants et informe l'ASBL si de nouveaux sites sont renseignés.
3. L'ASBL prend en charge, quand elle le peut, les captures au moyen de cages adéquates et veille, dans la mesure du possible, à ce que le chat capturé soit bien un chat errant. La stérilisation ne s'applique pas aux chats réputés « familiers » identifiés par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.).
4. L'ASBL confie l'animal à un vétérinaire avec qui elle entretient un partenariat récurrent et qui veille au bien-être de l'animal.

Les tarifs pratiqués ne pourront dépasser les montants suivants :

- Stérilisation d'un chat mâle : 53€
- Stérilisation d'un chat femelle : 53€

Si l'état de santé de l'animal nécessite une euthanasie, celle-ci ne pourra être facturée au-delà de 50€.

5. L'ASBL veille à ce que le vétérinaire marque les chats stérilisés d'une entaille à l'oreille.

6. Après la période d'observation post-opératoire, le chat sera remis en liberté sur les lieux de sa capture.

7. L'ASBL envoie tous les trimestres un rapport d'activité suivant le modèle en annexe comprenant les dépenses effectuées justifiées.

8. La Ville s'engage à verser à l'ASBL un montant maximal de 2 500,00 € (deux mille cinq cent euros) pour l'année 2020.

9. Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la stérilisation des chats errants, à l'euthanasie de chats errants et à l'achat de cages de contention ou de capture ;
- sera liquidée :
 - en plusieurs fois : la subvention sera liquidée sur base des rapports d'activités trimestriels appuyés par les pièces justificatives.
 - postérieurement à la réalisation des activités citées ci-avant ;
 - tous les trois mois, au moment de la production des pièces justificatives ;
 - sur le compte bancaire BE82 0682 3027 2468.

10. En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai d'un mois. Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Collège communal, dont la décision s'imposera aux parties.

11. La présente convention prend effet, sous réserve des crédits budgétaires accordés, à dater de sa signature et se terminera le 31 décembre 2020.

Article 2 – de mandater Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention ci-dessus mentionnée.

10. Enseignement fondamental - Année scolaire 2019/2020 - Augmentation du cadre pédagogique dans l'enseignement maternel par suite de l'accroissement de la population (école de Hannut I) - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et notamment son article 44 permettant l'organisation et le subventionnement de nouveaux emplois à mi-temps dans l'enseignement maternel au terme des congés d'automne ;

Considérant les circonstances dans lesquelles le Collège communal a été amené, en sa séance du 17 janvier 2020, à décider en urgence l'organisation de l'emploi concerné ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique – La décision du Collège communal du 17 janvier 2020 décidant l'ouverture d'un emploi à mi-temps dans l'enseignement maternel à l'école fondamentale de Hannut I (Implantation de Lens-Saint-Remy), et ce pour la période du 20 janvier 2020 au 30 juin 2020 inclus, est **RATIFIÉE**.

11. Placement d'un abri pour voyageurs rue de Huy à Lens-Saint-Remy - Hannut - Convention

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marché publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'abri bus situé rue de Huy (route du village) à Lens-Saint-Remy a été détruit ;
Considérant qu'il y a lieu de le remplacer et de ce fait le Service Infrastructures Communales a demandé auprès du TEC - Liège-Verviers une subsidiation pour ce faire ;

Considérant que pour ce faire, une convention doit être passée entre le TEC et la Ville de Hannut ;

Pour ces motifs ;

Article 1 - De marquer son accord sur la convention mentionnée ci-dessous :

"Convention "Abris standards subsidiés pour voyageurs"

L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Adminsitrateur Générale, ci-après dénommé "O.T.W."

et

la COMMUNE de HANNUT

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Manu DOUETTE,

et la Directrice générale, Madame Amélie DEBROUX,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art.1 :L'O.T.W. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire l'abri repris en annexe. La commune acquiert de plein droit la propriété de l'abri dès que ce dernier a été placé à l'endroit déterminé.

Art. 2 :La commune s'engage à verser à l'O.T.W. 1.494,35 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri en question.

Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par l'O.T.W. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stocka en-cours établi par l'O.T.W. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par l'O.T.W. ;

- soit du fait de l'O.T.W. qui clôture le marché en cours et procède à la commande de l'abri sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix) ;

Art. 3 :Le placement de l'abri est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'O.T.W. préalablement au placement de l'abri en question.

Art. 4 -L'O.T.W. ayant subventionné l'abri à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus ;

2° le nettoyage régulier de l'abri (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et l'égouttage du toit.

3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement des abris notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure.

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

4° la vidange fréquente de la poubelle ;

5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Art. 5 :L'O.T.W. mandate la Direction territoriale LIEGE-VERVIERS (rue du Bassin, 119 à 4000 LIEGE - Tél. : 04/361.91.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art. 6 :La commune s'engage à affecter cet édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art. 7 :L'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé ;

b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art. 8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art. 9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente."

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - De marquer son accord sur la convention mentionnée ci-dessous :

"Convention "Abris standards subsidiés pour voyageurs"

L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Adminsitrateur Générale, ci-après dénommé "O.T.W."

et

la COMMUNE de HANNUT

ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Manu DOUETTE,

et la Directrice générale, Madame Amélie DEBROUX,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

Art.1 :L'O.T.W. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire l'abri repris en annexe. La commune acquiert de plein droit la propriété de l'abri dès que ce dernier a été placé à l'endroit déterminé.

Art. 2 :La commune s'engage à verser à l'O.T.W. 1.494,35 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri en question.

Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par l'O.T.W. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stocka en-cours établi par l'O.T.W. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivants :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par l'O.T.W. ;

- soit du fait de l'O.T.W. qui clôture le marché en cours et procède à la commande de l'abri sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix) ;

Art. 3 :Le placement de l'abri est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'O.T.W. préalablement au placement de l'abri en question.

Art. 4 -L'O.T.W. ayant subventionné l'abri à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus ;

2° le nettoyage régulier de l'abri (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et l'égouttage du toit.

3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement des abris notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure.

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

4° la vidange fréquente de la poubelle ;

5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Art. 5 : L'O.T.W. mandate la Direction territoriale LIEGE-VERVIERS (rue du Bassin, 119 à 4000 LIEGE - Tél. : 04/361.91.11) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art. 6 : La commune s'engage à affecter cet édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art. 7 : L'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé ;

b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art. 8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art. 9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente."

12. Pose d'un nouveau revêtement de sol en linoléum à l'école de Lens-Saint-Remy - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le revêtement de sol des bâtiments de l'école de Lens-Saint-Remy est détérioré et doit être remplacé ;

Considérant que le service technique ne dispose pas du temps nécessaire et des compétences pour la réalisation de ce travail particulier ;

Considérant que pour ces motifs il y a lieu de lancer une procédure de marché public ;

Considérant le cahier des charges N° 20200029 relatif au marché "Pose d'un nouveau revêtement de sol en linoléum à l'école de Lens-Saint-Remy" établi le 15 janvier 2020 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.909,44 € hors TVA ou 64.564,01 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 139.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 722/724-60 (n° de projet 20200029) ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier émis en date du 16 janvier 2020 ;

Pour ces motifs ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er – D'approuver le cahier des charges N° 20200029 du 15 janvier 2020 et le montant estimé du marché "Pose d'un nouveau revêtement de sol en linoléum à l'école de Lens-Saint-Remy", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.909,44 € hors TVA ou 64.564,01 €, 6% TVA comprise.

Article 2 – De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 – De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 722/724-60 (n° de projet 20200029).

13. Procès-verbal de la séance publique du 19 décembre 2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 19 décembre 2019 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 30 janvier 2020 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Questions posées par les Conseillers

Madame Anne-Marie Leclercq regrette la propreté dans le centre-ville, essentiellement au niveau des crottes de chiens.

Madame Pascale Désiront souhaite discuter de la charte sur la vie nocturne. Une commission sera prévue à cet effet.

Fin de séance : 21h26

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s)Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Le Président,
(s)Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.